


République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2024.03.18 Du 8 octobre 2024
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 1 ^{er} octobre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud  La Celle Saint-Cloud	Objet : Convention avec le bailleur Toit et Joie pour le passage de gestion en flux des réservations de logements sociaux	
Secrétaire de séance : Françoise ALBOUY	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 28 Pouvoirs : 5 Votants : 33	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,	
Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,	
Présents Le Maire Olivier DELAPORTE	Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 114,	
<u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI	Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification, dite loi 3 DS,	
<u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Vincent POUYET Pierre QUIGNON-FLEURET Stéphane MICHEL Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2022 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,	
Absents excusés : Laurent DUFOUR Juliette DECAUDIN Jean-François BARATON Carmen OJEDA-COLLET Marie-Pierre DELAIGUE	Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Bâtiments– Transports du 25 septembre 2024,	
	Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,	
	Considérant que la Loi ELAN a posé le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des Logements Locatifs Sociaux (LLS) qui se substitue à la gestion en stock actuelle sans toutefois remettre en cause le nombre de droits de réservation acquis par la Ville,	
	Considérant que le passage du stock en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social,	
	Considérant que les nouvelles livraisons de logements continuent de donner lieu à des droits de réservation en stock, qui, à la première libération seront intégrés dans le flux,	
	Considérant qu'afin de se conformer à la réforme, la Commune de La Celle Saint Cloud doit contractualiser avec chaque bailleur par la signature de convention bilatérale,	
	Considérant la convention, de gestion du flux des droits de réservation proposée le bailleur « Toit et Joie », définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de La Celle Saint Cloud,	
	APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ	
	A l'unanimité des membres présents et représentés,	

Absents ayant donné pouvoir :
Laurent DUFOUR pouvoir à Valérie
LABORDE
Juliette DECAUDIN pouvoir à Sylvie
d'ESTEVE
Jean-François BARATON pouvoir à
Stéphane MICHEL
Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean-
François THOMAS
Marie-Pierre DELAIGUE pouvoir à Olivier
BLANCHARD

Approuve les termes de la convention, de gestion du flux des droits de réservation proposée par le bailleur « Toit et Joie », d'une durée de 3 ans à compter de sa signature, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de La Celle Saint Cloud, telle que jointe en annexe.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.



Le Maire,

Olivier DELAPORTE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- *de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)*
- *ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.